



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 08 SEP. 2017

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté n°133/2017/45/PM/JM du 22/03/2017
portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Brossolette

N° Départ : 504/2017/277/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1** : La voie dénommée rue Brossolette est à sens unique de l'intersection avec l'avenue du 6^{ème} R.T.S jusqu'à l'intersection avec la rue Gabriel Péri. Un panneau SENS INTERDIT est implanté à hauteur du numéro 1 de la rue Brossolette pour les véhicules venant de la rue Gabriel Péri.
- Article 2** : Le stationnement est interdit sur toute la rue Pierre Brossolette sauf sur les emplacements matérialisés au sol.
- Article 3** : Des places de stationnement au nombre de trois sont prévues à l'extrémité et côté droit de la rue pour une durée limitée de une heure et trente minutes(zone bleue).
- Article 4** : un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est prévu, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau de signalisation verticale réglementaire face au numéro 18 de la voie.
- Article 5** : La signalisation verticale et la matérialisation au sol seront mises en place par les services techniques de la commune.
- Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 7** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

